



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Brest, le 19 juillet 2012

ARRETE N° 2012/092

Modifiant l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-23 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique est modifié comme suit.

Article 2 : A l'article 2 (limitation générale de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres), au lieu de "la bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée" lire "la bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée, sur l'ensemble du littoral naturel ou artificiel (digues, jetées...) ainsi qu'autour des îles, îlots, roches ou bancs de sable émergés."

Article 3 : L'article 3.1 (dériveurs et catamarans légers autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage) est supprimé.

Par voie de conséquence, la numérotation des paragraphes de l'article 3 est modifiée comme suit :

Au lieu de "3.2 - Véhicules nautiques à moteur (*scooter des mers, moto des mers, jet ski,...*)", lire "3.1 - Véhicules nautiques à moteur (*scooter des mers, moto des mers, jet ski,...*)".

Au lieu de "3.3 - Navires à voiles et navires à moteur", lire "3.2 - Navires à voiles et navires à moteur".

Au lieu de "3.4 - Ski nautique et disciplines associées (*wakeboard,...*)", lire "3.3 - Ski nautique et disciplines associées (*wakeboard,...*)".

Au lieu de "3.5 - Engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur", lire "3.4 - Engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur".

Au lieu de "3.6 - Parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur", lire "3.5 - Parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur".

Au lieu de "3.7 - Plongée sous-marine", lire "3.6 - Plongée sous-marine".

Article 4 : Au nouvel article 3.1 (véhicules nautiques à moteur), il est ajouté le premier alinéa suivant :

Le stationnement et la circulation des véhicules nautiques à moteur sont interdits dans les zones de baignade et les zones réservées aux engins de plage définies par le maire lorsque le balisage de celles-ci est en place.

Article 5 : Au nouvel article 3.2 (navires à voiles et navires à moteur), il est ajouté le premier alinéa suivant :

Le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire à voiles ou navires à moteur sont interdits dans les zones de baignade et les zones réservées aux engins de plage définies par le maire lorsque le balisage de celles-ci est en place.

Article 6 : A la fin du nouvel article 3.4 (engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur), il est ajouté :

"Cette dernière personne doit être en âge de passer le permis de conduire les navires à moteur."

Article 7 : Le point 4 de l'annexe I (rappels réglementaires concernant les dériveurs et catamarans légers autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage) est supprimé.

Par voie de conséquence, la numérotation des paragraphes de l'annexe I est modifiée comme suit :

Au lieu de "5. Véhicules nautiques à moteur (*scooter des mers, moto des mers, jet ski,...*)", lire "4. Véhicules nautiques à moteur (*scooter des mers, moto des mers, jet ski,...*)".

Au lieu de "6. Navires à voile et navires à moteur", lire "5. Navires à voile et navires à moteur".

Article 8 : L'annexe II (schéma récapitulatif des compétences selon les zones et les activités pratiquées) est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 9 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique, les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,
Signé : VAE Jean-Pierre Labonne

ANNEXE I

(remplaçant l'annexe II de l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011)

Schéma récapitulatif des compétences selon les zones et les activités pratiquées

Rivage	300 mètres	2 milles	6 milles	Large
Bande des 300 mètres	Jusqu'à 2 milles d'un abri	Jusqu'à 6 milles d'un abri	Au-delà de 6 milles d'un abri	
MAIRE	PREFET MARITIME			
<ul style="list-style-type: none"> • Baignade • Annexes • Engins de plage 				
<ul style="list-style-type: none"> • Planches à voile • Kite surfs 	<ul style="list-style-type: none"> • Planches à voile • Kite surfs 			
<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules nautiques à moteur 				
<ul style="list-style-type: none"> • Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) non auto-vedeurs 				
<ul style="list-style-type: none"> • Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) auto-vedeurs 				
<ul style="list-style-type: none"> • Navires à voile et navires à moteur * 				

Activités relevant de la compétence du maire

Activités relevant de la compétence du préfet maritime

* Les catégories de conception des navires A (en haute mer), B (au large), C (à proximité des côtes) et D (en eaux protégées) ne dépendent pas de la distance d'un abri mais de la force du vent et de la hauteur des vagues.

Par ailleurs, il est rappelé que les dériveurs et les catamarans légers sont, en fonction de la longueur de leur coque, soit des navires, soit des engins de plage. Pour ceux d'entre eux qui ne sont pas des engins de plage, la limitation de leur éloignement de la côte dépend du matériel de sécurité embarqué, au même titre que pour les autres navires.